

JANVIER 2013

ACTUALISATION DE LA LOI DE 83

Prise de positions et propositions SNES
sur l'avant-projet (janvier 2013) de révision du
Livre VI du « Code de la Sécurité Intérieure »

Préambule :

Lettre de cadrage du SNES

à l'attention du Ministre de l'Intérieur, Manuel Valls.

Copie à MM. Jean-Louis Blanchou (DISP), Alain Bauer, Jean-Yves Latournerie (CNAPS), Philippe Leblanc (DLPAJ)

Levallois, le 24 janvier 2013,

Monsieur le Ministre,

Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité, organisation fondatrice du patronat de la surveillance humaine a fêté ses vingt ans en 2012.

Au cours de cette même année passée, en tant que première organisation patronale du secteur par le nombre de ses entreprises adhérentes, le SNES a engagé toutes ses forces et notamment celles de tous ses représentants, à tous les niveaux des instances du CNAPS, pour contribuer à la réussite avérée de la première année d'exercice de l'organisation de contrôle et régulation de la profession.

Il en sera de même cette année 2013, avec la même exigence de représentativité professionnelle nationale qui nous caractérise, de par la diversité de l'ensemble de nos petites, moyennes et grandes entreprises membres, reflets fidèles de la composition structurelle de l'ensemble des métiers de la sécurité, dont la surveillance humaine est le premier métier du secteur.

Mû par le sens constant de l'intérêt général, j'ai eu récemment encore l'occasion de vous faire part de l'analyse positive que le SNES et ses 170 entreprises adhérentes font du travail effectué depuis 2 ans maintenant, d'une part : par la DISP et son animateur, le Préfet Jean-Louis Blanchou, et d'autre part : par le CNAPS et son Directeur Général, le Préfet Jean-Yves Latournerie et son Président, Alain Bauer.

A ces deux étapes fondamentales d'une même démarche partagée par les professionnels, visant à faire appliquer par tous, avec détermination et fermeté, les règlements qui nous régissent, s'ajoute cette année, répondant à votre volonté politique, l'opportunité de parachever ce nouvel édifice vertueux avec l'actualisation de notre loi fondatrice de 1983, désormais insérée dans le Livre VI du « Code de la Sécurité Intérieure ».

Nous vous remercions vivement, Monsieur le Ministre, de nous permettre de contribuer à cette phase sinon ultime, du moins fondamentale des réformes engagées en faveur d'un secteur privé de la sécurité assaini.

Vous savez combien le SNES n'a cessé de se mobiliser, année après année, pour participer à la construction d'un avenir partagé, au service de la sécurité générale du pays. Et c'est ce qu'il continuera à faire, en total partenariat avec les services de l'Etat et l'ensemble de la profession.

La parole du SNES n'est pas et ne sera jamais, Monsieur le Ministre, négligeable et encore moins dissonante. C'est, nul ne peut l'ignorer, celle du terreau entrepreneurial même du secteur, quantitativement essentiel, de la sécurité privée française. Celle des petites, moyennes et grandes entreprises patrimoniales et familiales qui font la vitalité d'un secteur de prestations de services de proximité. Une qualité qu'exige la sécurité sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

Ce n'est pas un hasard mais bien une nécessité, si de par leur nombre (plus de 3 700, employant 56% des collaborateurs du secteur), ces PME sont très largement majoritaires en nombre d'entreprises (99 %). Il est utile de rappeler ces données factuelles, alors que les mesures qui vont être engagées, avec notre accord volontariste réitéré depuis des années déjà, vont contribuer à moraliser et professionnaliser le métier et donc impacter sinon écarter des acteurs non respectueux, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi le SNES continuera plus que jamais, à faire prendre en compte sa vision des enjeux sécurité en toute indépendance. Et poursuivra sa défense et illustration de l'urgente nécessité pour notre pays de disposer d'une sécurité, en quelque sorte, « made in France ». Si vous permettez cette expression pour reprendre une image forte utilisée à dessein par l'un de vos collègues du gouvernement !

.../...

Comme dans bien d'autres secteurs d'activité, notre pays a absolument besoin de PME performantes et pérennes susceptibles de favoriser en leur sein, l'émergence de groupes intermédiaires et autant que possible de leaders nationaux d'envergure qui manquent à notre secteur comme à notre économie, dans un contexte concurrentiel de plus en plus ouvert et mondialisé.

Confiants, nous ne doutons pas qu'habituee et respectueuse de la multiplicité de la représentation professionnelle jusque et y compris dans les nombreuses instances représentatives de la sécurité intérieure, votre administration tiendra compte, comme par le passé, de nos positions.

C'est dans ce contexte marqué pour ce qui nous concerne par la continuité et la cohérence de nos propositions, que nous vous remercions vivement de nous offrir à nouveau l'occasion de nous exprimer à la veille de la finalisation d'un premier avant-projet de texte actualisé.

Nous détaillons ci-après dans le document joint, nos remarques et contributions. Je tiens à y réitérer l'une de mes convictions les plus fortes et qui me semble essentielle pour faire de notre profession le partenaire digne de la confiance de sa tutelle, mais aussi et c'est essentiel de l'ensemble de nos concitoyens.

Celle-ci porte sur une mesure qui vient d'être mise en œuvre pour nos confrères de la sûreté aéroportuaire : l'obligation de tenues uniformisées. Persuadé que cette mesure est susceptible de jouer un rôle structurant particulièrement bénéfique pour l'ensemble du secteur de la surveillance humaine et par là pour la sécurité générale, je la renouvelle donc, comme au premier jour de mon mandat en 2009.

Il serait tout à fait regrettable de laisser passer l'occasion qui se présente d'un point de vue législatif d'aller au bout de ce débat parfaitement légitime. Et que, pour des raisons qui nous échappent et sans doute pour des intérêts qui n'ont pas ici leur place, on n'a pas voulu jusqu'ici ouvrir dans la surveillance humaine. Son éventuelle adoption aurait, qui plus est, un effet républicain essentiel s'agissant du secteur stratégique de la sécurité : ne pas voir subrepticement imposé, de fait, par la puissance économique ou financière de tels ou tels opérateurs des normes vestimentaires. Ce faisant, cette mesure qui j'en conviens mérite un très large approfondissement, serait en parfaite cohérence avec l'autre mesure qui vous le savez me tient, nous tient, aussi particulièrement à cœur : la « protection juridique » renforcée des personnels privés de sécurité, au même titre que ceux du public, parce que comme eux ils contribuent, parfois au péril de leur propre intégrité, à la sécurité générale.

Certain que vous conviendrez de la continuité de nos convictions, comme en témoigne par exemple notre combat depuis plus de deux décennies maintenant, pour l'instauration d'une garantie financière, nous vous remercions, Monsieur le Ministre, de votre écoute et de celle de l'ensemble de vos services impliqués, que je tiens ici à féliciter pour leur collaboration ouverte.

Le SNES, en tant qu'interlocuteur responsable et représentatif, s'engage à nouveau à continuer à travailler en ce sens et bâtir une coproduction valorisante avec l'Etat, comme nous le démontrons sur le terrain quotidiennement soucieux d'éthique et de déontologie appliquées.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour échanger avec vous, entre autres priorités, sur notre vision du rôle primordial qu'ont, notamment, à jouer les PME françaises dans le cadre de la sécurité générale. Enjeu stratégique s'il en est dans le contexte économique que nul ne peut plus négliger.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Michel Ferrero,
Président



Avant - projet de réécriture du Livre VI du « Code de la Sécurité Intérieure »

1

TITRE I

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 (NOUVELLE) CHAMP D'APPLICATION

Article L. 611-1 :

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités suivantes : (...)

1° surveillance humaine et gardiennage de biens meubles ou immeubles incluant ou non la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2° surveillance humaine dans les enceintes ou installations affectées à un transport collectif de voyageur ;

3° surveillance humaine lors des manifestations sportives, culturelles ou récréatives ;

4° agent cynophile ;

5° surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, de biens meubles ou immeubles incluant ou non la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles

6° mise en service ou maintenance, sur place ou à distance, de systèmes de surveillance par des moyens électroniques faisant l'objet d'une exploitation par un tiers ou un service interne ;

7° transport et surveillance jusqu'à leur livraison effective, de métaux précieux, de fonds, lorsque la valeur transportée est supérieure à 5 500 euros, ainsi que de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, manipulation et traitement de fonds pour le compte d'autrui ;

8° sureté aéroportuaire ;

9° sureté dans les zones d'accès restreint d'installations portuaires ;

10° recherche, détection et mise en évidence de munitions, mines, pièges, engins et explosifs dans le cadre de chantiers ou dans des enceintes ou installations ouvertes au public ;

11° protection de l'intégrité physique des personnes ;

12° conseil, audit et évaluation pour le compte d'autrui susceptibles de déboucher sur des préconisations portant sur les activités mentionnées aux 1° à 11°.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

1 - DEMANDE D'INTÉGRATION DE LA SECURITE-INCENDIE

Le SNES se félicite de l'élargissement du champ d'application, tel qu'il ressort du projet d'écriture actuel en 12 activités distinctes.

Il fait remarquer que la récente structuration, en fédérations, qui a créé en son sein des « Collèges Métiers SNES » avec « Événementiel », « Portuaire », « Electronique », « Mobile », « Incendie », « Distribution », « Télésurveillance », « Hommes et Technologie », ... anticipe la nouvelle architecture législative proposée.

Mais le SNES renouvelle instamment son souhait d'y voir intégré en tant que telle, la sécurité incendie, afin de clarifier définitivement une situation instable qui, malgré quelques avancées, n'est pas allée au bout de sa logique, tant professionnelle que juridique et réglementaire.

Il en va, notamment, de la nécessaire sécurité juridique, qui doit charpenter le nouveau texte.

CHAP. 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 (NOUVELLE) CHAMP D'APPLICATION

Nouvel article L. 612-4-1 :

Dès lors qu'elles se trouvent sur la voie publique pour y poursuivre l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article L. 613-1, les personnes physiques sont tenues de respecter **des règles de signalement de leur présence et de coordination avec les forces de sécurité intérieure, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.**

Nouvel article L. 612-4-2 :

Toute personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de la commission ou de la préparation manifeste d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en aviser les forces de police ou de gendarmerie suivant des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L. 612-4-3 : (rédaction existant pour le titre II (L622-24 CSI) reprise ici)

Sans préjudice des dispositions des articles 73 du code de procédure pénale et 122-7 du code pénal, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 611-1 de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes.

Sous-section 2 (nouvelle) Coordination avec les forces de sécurité intérieure

Nouvel article L. 612-4-4 :

Dès lors que l'intervention d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du présent titre est autorisée en application de l'article L. 613-1 ou résulte de l'application des décrets n°97-46 du 15 janvier 1997, n°2001-1361 du 28 décembre 2001 et tout autre texte la prévoyant, **une convention de coordination de l'action des agents privés de sécurité concernés avec les forces de sécurité de l'Etat est conclue, entre les entreprises employant ces agents et le représentant de l'Etat dans le département.**

Cette convention peut également être conclue, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, pour assurer la coordination entre l'action des agents privés de sécurité et des forces de sécurité de l'Etat sur des emprises privées au sein desquelles la sécurité des personnes et des biens le justifie.

Nouvel article L. 612-4-5 :

La convention de coordination des agents privés de sécurité avec les forces de sécurité de l'Etat précise la nature et les lieux d'exécution des missions des agents privés de sécurité. Elle détermine les modalités selon lesquelles les agents privés de sécurité peuvent être conduit à échanger des informations ou solliciter l'intervention de la police et de la gendarmerie. Une copie de la convention de coordination est adressée par le représentant de l'Etat à la personne qui a commandé et assuré le financement des prestations d'activités privées de sécurité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

2 - VOIE PUBLIQUE ET COORDINATION AVEC LES FORCES PUBLIQUES : OBLIGATION DE TRANSMISSION AU CNAPS DES CONTRATS

Concernant les nouveaux articles touchant à la **coordination avec les forces de Sécurité Intérieure**, tout spécialement, lorsque l'activité privée s'exerce après autorisation sur la voie publique, le SNES se félicite de la concrétisation dans le projet de loi, du concept de coproduction, au travers de l'obligation d'établir **« une convention de coordination qui devrait faire l'objet d'un décret définissant le cadre d'une convention type ».**

Mais le SNES engage les services de l'Etat à aller plus loin encore, dans leur volonté de contractualisation conventionnelle, pour ce qui concerne uniquement les activités se situant sur la voie publique en faisant sienne, pour ce cas bien spécifique, la proposition de l'avant dernière Assemblée Générale du SNES de juin 2012 visant à

Exiger, qu'en cas d'espèce, les contrats de prestations signés, expurgés de données confidentielles, soient adressés au CNAPS, par un système numérique déclaratif à instituer.

La pertinence des contrôles effectués par le CNAPS auprès des entreprises pourrait ainsi pleinement s'exprimer sur ce point sensible par excellence, des interventions du privé sur la voie publique. L'efficacité de la mesure appliquée uniquement et exclusivement, dans un premier temps, sur ce domaine réservé, permettrait ultérieurement, de juger de l'intérêt d'élargir la mesure. Le SNES a d'ores et déjà, fort de la très large approbation des chefs d'entreprises présents lors du dernier « Congrès National de la Sécurité Privée », fait connaître à la DISP, un système déclaratif qui pourrait être une solution, tant il est déjà largement et avec succès, utilisé en France, en premier lieu pour tout citoyen en matière de recouvrement pour l'impôt (déclaration d'impôt), et d'autre part pour tout employeur qui recrute un salarié (DUE – URSSAF).

3 TITRE I
**ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET
DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES**

**CHAP. 2 - CONDITIONS D'EXERCICE
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article L. 612-1 :

Seules peuvent être autorisées à proposer leurs services pour l'exercice des activités visées à l'article L. 611-1 :

- 1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés à l'exclusion des associations ;
- 2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Article L. 612-2 :

I. Une entreprise, personne physique ou morale, proposant l'une des activités mentionnées aux 1° à 11° de l'article L. 611-1 ne peut exercer **d'autres activités non liées à celles-ci**.

II. L'exercice par une personne titulaire de la carte professionnelle d'une activité mentionnée au 11° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L'exercice par une personne titulaire de la carte professionnelle d'une activité mentionnée aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 611-1 est, sur un même temps de travail, exclusif de **toute mission non liée à cette activité**.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

3 - CLARIFICATION DE VOCABULAIRES ET NOTIONS DIVERSES

Concernant les conditions d'exercice, le SNES se félicite de la clarification apportée, concernant l'exclusion des associations mais demande précisément aux services rédacteurs de **lever toute possible ambiguïté concernant la notion de «... liaison à une activité ou mission...» qui, dans les projets de texte ci après, ne nous semble pas suffisamment explicite.**

TITRE I

4 ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 2 - CONDITIONS D'EXERCICE SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 612-5 :

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et d'une **garantie financière** visant à assurer le paiement des pénalités encourues en cas de sanctions prévues à l'article L 634-4, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

4 - GARANTIE FINANCIÈRE, DES MODALITÉS D'APPLICATION ADAPTÉES A LA NÉCESSAIRE DIVERSITÉ DES ENTREPRISES

Concernant l'instauration, à terme, d'une garantie financière, le SNES porteur avec constance, du projet depuis des années, ne peut que se féliciter de son inscription aux côtés de l'obligation de RC, pour laquelle le syndicat pionnier s'est aussi battu en son temps.

Mais le SNES, **soucieux que demeurent présents sur ce marché bien spécifique de prestations de services, des acteurs de proximité** de toutes tailles, et entre autres de taille petite et moyenne, indispensables pour répondre de manière équitable et décentralisée aux demandes en croissance sur tout le territoire national, **engage les services compétents de l'Etat à rédiger le décret précisant les modalités d'application en étroite collaboration préalable avec les organisations professionnelles.**

C'est indispensable, pour en faire une mesure phare constructive, réaliste et n'ayant aucun effet structurel pervers durable, faute d'en avoir évalué pleinement sa faisabilité préalable et ses conséquences.

Il faut impérativement veiller à ne pas trop tôt alourdir et multiplier les contraintes au regard de celles déjà engagées et celles à venir. L'accès au métier doit demeurer ouvert à toutes les tailles d'entreprises, absolument indispensables à la qualité d'un service de proximité et à des conditions concurrentielles libres et équilibrées.

5

TITRE I

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION 2 - AGRÉMENT DES EXPLOITANTS INDIVIDUELS ET DES DIRIGEANTS ET GÉRANTS DE PERSONNES MORALES

Article L. 612-7 :

L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° avec celles qui sont mentionnées à l'article L. 611-1 ;

6° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

7° Justifier pour les **dirigeants et gérants** de l'aptitude professionnelle de dirigeant dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L. 612-7-1 : (deuxième alinéa de l'article L.612-7 déplacé)

Article L. 612-10 :

(...) La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des **fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants** ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

5 - CLARIFICATION DE VOCABULAIRES ET NOTIONS DIVERSES

Concernant l'utilisation dans divers articles des **notions de « dirigeants et de gérants » tout comme celle de « fondateurs »**, le SNES engage les services de l'Etat à profiter de cette actualisation textuelle, pour enfin clarifier et arbitrer une fois pour toute, entre des vocables qui soulèvent quelques ambiguïtés exigeant précision ou modification.

6

TITRE I

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION 4 (NOUVELLE) - RÔLE ET AGRÉMENT DES RESPONSABLES-SÉCURITÉ DES ENTREPRISES

Nouvel article L. 612-19-1 :

Article L. 612-21:

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.612-21-1, **le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 est rompu de plein droit.**

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1234-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

6 - CLARIFICATION DE VOCABULAIRES ET NOTIONS DIVERSES : CONDITIONS & RUPTURE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans la même exigence de clarification textuelle, cette fois-ci à application juridique, sociale et prudhommale, **le SNES engage les services de l'Etat à profiter de cette actualisation pour améliorer, préciser ou modifier la rédaction de l'article L. 612-21: afin d'éviter tout contentieux et toute insécurité juridique, tant pour les salariés concernés que pour les entreprises employeurs.**

7

TITRE I

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

SOUS SECTION 2 (NOUVELLE) QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Article L. 612-25 : (devenu L. 611-2).

Nouvel article L. 612-25-1 :

Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations professionnelles représentatives des personnes exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 mettent en place un **dispositif destiné à certifier leur niveau de compétence et à le porter à la connaissance du public.**

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

7 - QUALIFICATION DES ENTREPRISES : NON

Concernant le nouvel article, détaillé ci-dessous, portant sur la **qualification des entreprises privées de sécurité** le SNES comprend et partage les objectifs visés, à terme, par la mesure.

Mais le SNES, initiateur et ardent promoteur de la certification qualité par l'Afnor (référentiels « NF service » et « Qualisécurité ») estime, fort de son expérience en la matière, que les niveaux certifiés de qualité de service Afnor n'ayant pas depuis plus d'une décennie réussi à segmenter le marché et ses prix par la différenciation, il en serait certainement de même pour la certification des niveaux de compétences des prestations.

Le SNES en conclut que cela serait certes un chantier novateur à explorer mais hors du ressort de la loi et insiste sur le fait qu'il faudrait au préalable, que la loi statue d'abord sur la reconnaissance, le soutien, voire la recommandation sinon l'obligation des certifications qualité normalisées déjà existantes !

Le SNES est donc contre la présence de la mesure telle qu'elle est rédigée, ou sous toute autre forme rédactionnelle, qu'elle pourrait prendre en l'état du sujet.

Mais, le SNES estime l'idée et non l'obligation que la profession s'engage dans une telle réflexion mérite approfondissement et décide de s'en faire le porteur au sein de l'Afnor dans le cadre élargi du dialogue interpatronal.

8 TITRE I
8 ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET
DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

CHAP. 3 - MODALITÉS D'EXERCICE
SOUS SECTION 3 (NOUVELLE) TENUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Article L. 613-4 :

Les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1 doivent porter, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, des tenues ou des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'Etat, ne devant entraîner aucune confusion sur la nature de l'activité exercée ni avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Ce même décret prévoit les cas dans lesquels ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue et des signes distinctifs.

Lorsqu'un véhicule est utilisé dans le cadre d'une mission mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1, il peut porter des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'Etat, ne devant entraîner aucune confusion avec ceux permettant l'identification des véhicules utilisés par les agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

8 - TENUES : PROPOSITION SNES D'OBLIGATION DE TENUES UNIFORMISÉES

Dans un objectif de professionnalisation, de clarification, de visibilité, d'identification par tous les acteurs et publics concernés, aux premiers rangs desquels les citoyens mais aussi bien évidemment des forces de sécurité publiques et municipales, dans la perspective notamment d'une coordination renforcée par le projet de loi lui-même, comme dans un souci évident et indispensable de motivation, d'efficacité, d'image de marque, d'impact et de consolidation pérenne du secteur, le SNES estime que **l'obligation du port de tenues uniformées à préciser, doit au minimum faire cette fois-ci l'objet d'un débat approfondi, quant à la faisabilité et l'intérêt d'une telle mesure.**

Le SNES persiste et signe dans cette proposition comme il le précise dans un courrier préambule adressé dans les termes qui suivent au Ministre :

« (...) Celle-ci porte sur une mesure qui vient d'être mise en œuvre pour nos confrères de la sûreté aéroportuaire : l'obligation de tenues uniformisées. Persuadé que cette mesure est susceptible de jouer un rôle structurant particulièrement bénéfique pour l'ensemble du secteur de la surveillance humaine et par là même pour la sécurité générale, je la renouvelle donc comme au premier jour de mon mandat en 2009. Il serait tout à fait regrettable de ne pas saisir l'occasion qui se présente d'un point de vue législatif pour ne pas aller au bout de ce débat parfaitement légitime. Et que pour des raisons qui nous échappent et sans doute pour des intérêts qui n'ont pas ici leur place, on n'ait pas voulu jusqu'ici ouvrir dans la surveillance humaine. Son éventuelle adoption aurait qui plus est, un effet républicain essentiel s'agissant du secteur stratégique de la sécurité : ne pas voir subrepticement imposé de fait, par la puissance économique ou financière de tels ou tels acteurs des normes vestimentaires. Ce faisant, cette mesure qui j'en conviens mérite un très large approfondissement, serait en parfaite cohérence avec l'autre mesure qui vous savez me tient aussi particulièrement à cœur : la protection renforcée des personnels privés de sécurité au même titre que ceux du public parce que comme eux ils contribuent parfois au péril de leur propre sécurité à la sécurité générale. (...) »

NUMÉRO D'IDENTIFICATION : NON

Par contre, le SNES n'est pas favorable, pour des raisons strictement pratiques et opérationnelles, à surajouter un numéro spécifique d'identification des agents, préférant renvoyer ce débat à celui de la matérialisation obligatoire ultérieure de la carte professionnelle, en cours de relance.

AUTRES SUJETS SUSCEPTIBLES DE POUVOIR ÊTRE RETENUS

VÉRIFICATION DE MORALITÉ POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Le SNES, qui le recommande à ses adhérents et au secteur en général, est en l'état actuel clairement contre l'inscription de cette obligation dans la nouvelle loi. Plus pour des raisons de faisabilité que de fond d'ailleurs. Pour le SNES, il faudrait, au préalable, approfondir la vraie question qui elle, mérite d'être traitée rapidement qui est celle d'une nécessaire clarification des fonctions de management de terrain : responsables de secteur, chefs d'agences... Ce qui exige une coordination interpatronale et éventuellement paritaire, qui ne peut coïncider avec le calendrier actuel ciblé.

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE ? : UTILE, NÉCESSAIRE MAIS PARITAIRE

Le SNES estime qu'une telle mesure serait parfaitement utile ET NÉCESSAIRE dans le cadre du renouvellement de la carte professionnelle, partageant en cela le point de vue de son partenaire formation UNAFOS. Mais le SNES estime que la formation professionnelle est une prérogative paritaire qui doit faire l'objet d'un dialogue social permanent et qu'il faudrait qu'au préalable, la CPNEFP de branche puisse se prononcer sur cette nouvelle obligation et ses modalités d'application. A cette restriction près, le SNES est donc pour cette éventuelle nouvelle obligation qui devrait, de son point de vue, s'inspirer précisément des modalités de remise à niveau et recyclages appliquées concernant les SSIAP.

CHAP. 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouvel article L.631-1 :

Est soumise aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elle n'est pas exercée par un établissement public d'enseignement ou par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou reconnu par l'Etat, la formation aux activités prévues par les articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code.

CHAP. 2 – CONDITIONS D'EXERCICE

Nouvel article L.632-2 :

Nul ne peut diriger ou gérer un organisme de formation s'il n'est titulaire d'une habilitation délivrée par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L.632-2 :

I. L'habilitation prévue à l'article L.632-2 est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
2° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code.

II. L'habilitation ne peut être délivrée s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police, et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des **dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

Nouvel article L.632-3 :

L'habilitation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 632-2.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

10 - EXIGENCE D'UNE DOUBLE REPRESENTATION AU CNAPS CONFORME AU MARCHÉ

En ce qui concerne le secteur de la formation, le SNES se félicite du texte même s'il est à minima par rapport aux réflexions préalables engagées. Le SNES estime en la matière essentiel, de tenir compte des impératifs économiques, de la faisabilité et de la réalité de l'offre autant que des besoins.

C'est dans ce contexte que le SNES estime par contre indispensable que le CNAPS prenne pleinement en compte la complémentarité, mais aussi les spécificités des offres de formation :

D'une part des organismes indépendants

et d'autre part des centres de formation filiales des entreprises de sécurité

Ils doivent, tous deux, être représentés au sein du CNAPS et de ses diverses instances qui auront à traiter les habilitations des dirigeants et à désigner une personne à tous les jurys d'examen

Voir au chapitre CNAPS, notre proposition textuelle en conséquence.

CHAP. 3 – MODALITÉS D'EXERCICE

Nouvel article L. 633-1 :

Tout jury d'examen de certificat de qualification professionnelle ou de titre relatif aux activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 constitué par les entreprises, les organismes de formation ou les établissements d'enseignement privé soumis aux dispositions du titre III du présent livre en application de l'article L. 631-1, comprend, en sus des membres prévus par les textes législatifs et réglementaires, une personne désignée par le Conseil national des activités privées de sécurité à partir d'une liste établie suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

CHAP. 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Nouvel article L. 634-1 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diriger ou gérer, en violation des dispositions de l'article L. 632-2, une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 631-1, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

11 - AU REGARD DES AUTRES SUJETS SUSCEPTIBLES DE POUVOIR ÊTRE RETENUS CONCERNANT LA FORMATION, LES POSITIONS DU SNES SONT LES SUIVANTES

- Obligation du dirigeant de vérifier la moralité de tous les formateurs intervenant dans les formations aux activités privées de sécurité, par exigence de la fourniture annuelle d'un B3 par les intéressés, **OUI ABSOLUMENT**

- Obligation du dirigeant de vérifier la compétence professionnelle de ses formateur permanents à des activités privée de sécurité, par exigence de la fourniture par les intéressés d'un document attestant du suivi et de la validation d'une formation de formateur (à la pédagogie), **OUI certainement et cette modalité pourrait, de notre point de vue, s'inspirer ou reprendre et élargir le principe du « label bleu » opportunément mis en place avec notre soutien par l'Unafos qui recherche depuis quelques années à qualifier les formateurs en sécurité et fera lors de son audition par la DISP et la DJPAJ des propositions allant dans ce sens.**

- Suspension en urgence de l'habilitation du dirigeant

ET

- Défraiement et rémunération de la personnalité qualifiée et empêchement de cette personne de participer à un jury d'examen

Concernant ces deux derniers points nous renvoyons aux positions et propositions précises que fera notre partenaire expert du domaine : l'Unafos (et sa fédération élargie la Ffafos) pour, si besoin est, valider, amender, compléter, corriger ce qui peut l'être.

CHAP. 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 641-1 (ancien article 631-1) :

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités mentionnées aux titres I, II et III exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

CHAP. 2 – MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

SECTION 1 - MISSIONS

Article L. 642-1 (ancien article 632-1) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

1° d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;

2° d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession au regard du respect des lois et règlements ainsi que du code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II ;

3° d'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

4° d'une mission de supervision des examens de certificats de qualification professionnelle et de titres relatifs à l'exercice des activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1;

Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

Article L. 642-2 (ancien article 632-2) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

1° De représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;

2° De personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II ;

3° De deux personnes issues des activités mentionnées au titre III : l'une représentative des organismes indépendants et l'autre représentative des filiales formation des entreprises de sécurité.

(3° D'une personne issue des activités mentionnées au titre III.)

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

12 - AU REGARD DE NOS DEMANDES ET DE NOS RECOMMANDATIONS, LE SNES EST À CE CHAPITRE DU CNAPS POUR ...

- Une répression dissuasive de l'entrave aux contrôles, c'est là de notre point de vue une **mesure IMPORTANTE ET INDISPENSABLE**

- Une obligation pour les entreprises de sécurité privée de signaler, par voie numérique, la passation de tout contrat de prestation et de fournir un rapport annuel formaté d'activité au CNAPS, **voir plus haut notre position et proposition qui est de l'imposer uniquement pour ce qui concerne les activités dérogatoires sur la voie publique en coordination avec les forces de sécurité publique et municipale**

- L'établissement d'une attestation en cas de contrôle n'ayant permis la détection d'aucun manquement. **MESURE NECESSAIRE**

- La tenue par le CNAPS d'un registre accessible au public de ses décisions administratives et disciplinaires **MESURE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

et pour

- L'Article L. 642-2 (ancien article 632-2) : Voir ci dessous la modification conforme à notre préconisation

REMARQUES, COMMENTAIRES, PROPOSITIONS ET DEMANDES DU SNES

13 - PROTECTION DES AGENTS : UNE AVANCE CONCRETE A PORTÉE SYMBOLIQUE FORTE

Enfin et pour conclure en revenant sur une des demandes anciennes et récurrentes du SNES concernant l'instauration de « circonstances aggravantes » encourues par les auteurs en cas de violences physiques sur agents privés concourant à la sécurité générale,

le SNES est tout à fait en phase avec la proposition actuelle suggérée et figurant comme indiqué ci-dessous dans l'actuel contexte du projet de loi.

Et pour faire bonne mesure, le SNES prenant acte du fait que ces articles n'auraient pas à figurer nommément dans le projet de loi, souhaite qu'impérativement les attendus de la loi reprennent et argumentent de cette nouveauté, car cette mesure salutaire et hautement souhaitable aurait ainsi une portée opérationnelle symbolique et considérablement mobilisatrice et valorisante pour nos personnels, de plus en plus souvent victimes d'atteintes et d'agressions, dans l'exercice de leur missions complémentaires de celles des agents publics et municipaux. Cette mesure viendrait en effet en contrepartie, parfaitement justifiée et équilibrée, des nouvelles sanctions dont ils seront désormais destinataires en cas de manquement ou dérive dans l'exercice de leurs fonctions dont, notamment, les violences dont ils pourraient être les auteurs.

ARTICLES À INSÉRER DANS LE CODE PÉNAL

Nouvel article :

Lorsqu'il est commis sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Nouvel article :

Lorsqu'ils sont commis sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les actes de tortures ou de barbarie sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Conclusion

Le SNES tient en conclusion à remercier par avance et par sa pratique, l'esprit de collaboration et concertation constructive qui règne depuis quelques années maintenant, avec l'ensemble des instances du Ministère concerné. Il est exemplaire et tient notamment à la qualité des collaborateurs engagés qui s'y consacrent.

En réponse, le SNES a toujours su prendre ses responsabilités et se montrer à la hauteur des enjeux et des attentes légitimes de sa tutelle. Soucieux d'améliorer l'image de marque du secteur afin d'offrir à ses collaborateurs actuels et futurs, des perspectives de carrières évolutives et reconnues, c'est dans cet esprit et cette méthode qu'il a fait part, dans ce document, de prise de positions de ses remarques et propositions.

Recherchant par de nombreuses initiatives partagées à instaurer avec les donneurs d'ordres privés et publics un partenariat équitable et pérenne, le SNES sait que la réussite du nouvel édifice légal passe :

- d'une part par un équilibre économique entre acteurs du marché
- et d'autre part par une complémentarité vertueuse et déontologique dans le cadre d'un partenariat fondé sur la confiance avec les forces de sécurité publique.

Cet équilibre et cette complémentarité sont et seront plus encore à l'avenir, pleinement assumés, avec en contrepartie, son lot d'exigences et de responsabilités.

C'est pourquoi nous entendons au SNES continuer à partager en pleine coordination avec l'ensemble de nos confrères professionnels, mais aussi l'ensemble des acteurs concernés, aux premiers rangs desquels, nos salariés et nos clients privés et publics, une vision volontariste et dynamique de l'avenir de nos métiers.

Les pouvoirs publics peuvent continuer à compter sur notre engagement à participer de manière la plus ouverte et positive, mais aussi et toujours indépendante, à la mise en œuvre de cette nouvelle « politique de sécurité au service de l'ensemble des citoyens sur tout le territoire » appelée de ses vœux par le Ministre de l'intérieur.

Ce grand projet unificateur, mobilisateur et fédérateur est le nôtre depuis des années et voit enfin un chemin tout tracé s'ouvrir devant lui.

Nous y avançons en toute confiance et responsabilité.

Le SNES, janvier 2013

MEMBRES



COLLÈGES MÉTIER SNES



SIS
SÉCURITÉ
INCENDIE &
SURVEILLANCE



SMI
SÉCURITÉ
MOBILE &
INTERVENTION



SMP
SÉCURITÉ
MARITIME &
PORTUAIRE



SHT
HOMME &
TECHNOLOGIES



STT
SÉCURITÉ
TECHNIQUE &
TÉLÉSURVEILLANCE



SDC
SÉCURITÉ
DISTRIBUTION
& COMMERCE



SES
SÉCURITÉ
ÉVÉNEMENTIELLE